

**VILLE DE QUIMPER  
CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 9 décembre 2021**  
**Rapporteur :**  
**Monsieur Jacques LE ROUX**

**N° 58**

**ACTE RENDU EXECUTOIRE**

compte tenu de :  
- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois,  
à compter du : 15/12/2021  
- la transmission au contrôle de légalité le : 14/12/2021  
(accusé de réception du 14/12/2021)

*Acte original consultable au service des assemblées  
Hôtel de Ville et d'agglomération  
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

**Modification du tableau des emplois**

**Il est proposé au conseil municipal d'adopter une modification du tableau des emplois.**

\*\*\*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°86-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois des collectivités territoriales sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois permettant le bon fonctionnement des services.

Il apparaît aujourd'hui nécessaire de procéder à une modification du tableau des emplois suite à des réorganisations de services présentées au comité technique lors de sa séance du 19 novembre 2021.

***Création d'emploi permanent :***

<b>EMPLOIS</b>	<b>DIRECTION</b>	<b>GRADE MINIMUM</b>	<b>GRADE MAXIMUM</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
1 ouvrier d'aménagement de production végétale (poste 1254)	Paysages	C1	C3	Requalification d'un emploi d'agent de service funéraire

*Suppression d'emploi permanent :*

<b>EMPLOIS</b>	<b>DIRECTION</b>	<b>GRADE MINIMUM</b>	<b>GRADE MAXIMUM</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
1 agent de service funéraire (poste 1254)	Paysages	C1	C3	Requalification en emploi d'ouvrier d'aménagement de production végétale

\*\*\*

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'adopter la modification du tableau des emplois ci-dessus exposée.